

RCS : AUXERRE
Code greffe : 8901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUXERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00180
Numéro SIREN : 477 804 017
Nom ou dénomination : LUDO-TRANSPORTS

Ce dépôt a été enregistré le 10/06/2020 sous le numéro de dépôt 1024

SARL LUDO-TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros
Siège social : Les Minerottes
89520 SAINPUITS
477 804 017 RCS AUXERRE

PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 26 mars 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le 26 mars à 10 heures.

Les associés de la société LUDO - TRANSPORTS, société à responsabilité limitée au capital de 30 000 euros, divisé en 300 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- > Monsieur Régis ROUX, titulaire de 151 parts sociales en pleine propriété ;
- > Madame Christiane ROUX, titulaire de 80 parts sociales en pleine propriété ;
- > Monsieur Ludovic ROUX, titulaire de 69 parts sociales en pleine propriété.

Seuls associés de la société et représentant en tant que telle la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Régis ROUX, gérant. Monsieur Ludovic ROUX assure les fonctions de secrétaire.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1ère résolution : Cession de parts sociales**
- 2ème résolution : Remboursement du compte-courant**
- 3ème résolution : Réduction du capital social**
- 4ème résolution : Augmentation du capital social**
- 5ème résolution : Modification de la gérance**
- 6ème résolution : Modifications statutaires**
- 7ème résolution : Formalités et publicité**

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance et projets d'actes établis par Me FOSSEYEU, notaire à ST SAUVEUR EN PUISAYE (89520),
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

C.R L.R R.R

Personne ne demandant la parole, le Président mets aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale accepte que Monsieur Régis ROUX cède 6 parts sociales lui appartenant dans la SARL LUDO-TRANSPORTS, au profit de Monsieur Ludovic ROUX, demeurant à LAINSECQ (89520) 33 grande rue.

Moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accepte que le compte-courant au nom de Monsieur Régis ROUX d'un montant de CINQUANTE-SIX MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-NEUF EUROS (56 989,00 EUR), soit remboursé lors de la cession de parts ci-dessus relatée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accepte la réduction de capital social d'une somme de vingt-deux mille cinq cents euros (22 500,00 eur) pour le ramener de 30 000,00 euros € à sept mille cinq cents euros (7 500,00 eur), la réduction de capital social se réalise par la reprise de 225 titres numérotés de 1 à 5 et de 81 à 300 inclus appartenant au retrayant et de leur annulation corrélative.

En conséquence :

- les parts numérotées de 1 à 5 et de 161 à 300 seront annulées et seront remboursées pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500,00 EUR) pour les 145 parts.

- il sera attribué à Monsieur Régis ROUX ladite somme de 362.500,00 euros.

- les parts numérotées de 81 à 160 seront annulées et seront remboursées pour un montant total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR) pour les 80 parts.

- il sera attribué à Madame Christiane ROUX ladite somme de 200.000,00 euros.

Du fait de l'annulation des 225 parts ci-dessus désignées, le capital social de la société sera diminué de 22.500,00 euros et ramené à 7.500,00 € divisé en 75 parts de 100,00 euros nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accepte l'augmentation du capital social de la SARL LUDO-TRANSPORTS qui s'élève à sept mille cinq cents euros (7 500,00 eur) divisé en 75 parts de cent euros (100,00 eur) nominal chacune, afin de le porter à trente mille euros (30 000,00 eur) divisé en 75 parts de quatre cents euros (400,00 eur) nominal chacune.

Cette augmentation de capital ne donne pas lieu à la création de nouvelles parts de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accepte de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau co-gérant : Monsieur Ludovic ROUX.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C.R. L.R R.R

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions susvisées, les statuts sont modifiés comme suit :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de trente mille euros (30 000,00 eur). Il est divisé en soixante-quinze (75) titres sociaux de quatre cents euros (400,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 75, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de la totalité des parts soit 75 parts en toute propriété numérotées de 1 à 75 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75.

MODIFICATION DE GERANT

Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter de ce jour, pour une durée illimitée, comme nouveau co-gérant : Monsieur Ludovic ROUX.

La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Il n'est pas apporté d'autres modifications aux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée générale seront régularisées par des actes authentiques devant être reçu par Me Sébastien FOSSOYEUX, notaire à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne).

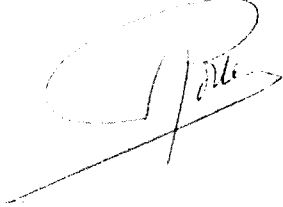
L'assemblée donne tous pouvoirs à Monsieur Ludovic ROUX, susnommé, pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité afférente à la résolution ci-dessus adoptée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par l'associé et futur associé.

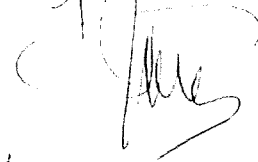
M. Régis ROUX

Bon pour accord



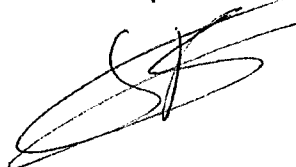
Mme Christiane ROUX

Bon pour accord



M. Ludovic ROUX

Bon pour accord



31 MARS 2020

CESSION DE PARTS SOCIALES
Par Mr ROUX Régis
A Mr ROUX Ludovic
de la SARL LUDO-TRANSPORTS



Sébastien FOSSOYEUX

17, rue Saint-Claude

89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE

TEL. 03 86 45 51 48 - FAX 03 86 45 58 92

E-mail : sebastien.fossoyeux@notaires.fr

100384301
SF/CP/LB

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE ET UN MARS
A SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne), 17 rue Saint Claude, au siège
de l'Etude,
Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES à la
requête de :**

Monsieur Régis, Maurice, Henri **ROUX**, gérant de société, époux de Madame
Christiane, Evelyne, Jacqueline **GUILLERAULT**, demeurant à SAINPUITS (89520)
Les Minerottes.

Né à LAINSECQ (89520) le 6 novembre 1948.

Marié à la mairie de SAINPUITS (89520) le 8 juillet 1989 sous le régime de la
communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du
Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean HUET, notaire à
THURY, le 6 juillet 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Lydie GUEMIN, clerc de
notaire, domiciliée à St Sauveur en Puisaye (89520) aux termes d'une procuration
sous seing privé en date à SAINPUITS, du 26 mars 2020, annexée.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CEDANT ”

Monsieur Ludovic, Régis, Raoul **ROUX**, responsable logistique conducteur
mécanicien, demeurant à LAINSECQ (89520) 33 grande rue.

Né à COSNE COURS SUR LOIRE (58200) le 5 janvier 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Cynthia PROT-CLERGET,
clerc de notaire, domiciliée à St Sauveur en Puisaye (89520) aux termes d'une
procuration sous seing privé en date à SAINPUITS, du 26 mars 2020, annexée.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

“ CESSIONNAIRE ”

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut
limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux
présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement
professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de
sauvegarde des entreprises,

- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement du passif social, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le CEDANT :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant le CESSIONNAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

DOCUMENTS RELATIFS A LA SOCIETE "LUDO-TRANSPORTS"

Les pièces suivantes ont été produites :

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Etat récapitulatif des inscriptions.

L'ensemble de ces pièces est demeuré ci-après annexé.

EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

1°) Constitution de la société

La société à responsabilité limitée "LUDO-TRANSPORTS" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juin 2004, enregistré à AUXERRE, le 2 juillet 2004, bordereau 2004/611 case 8 extrait 2521.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 477 804 017.

2°) Caractéristiques de la société

La société dénommée "LUDO-TRANSPORTS", présente les caractéristiques suivantes :

- dénomination "LUDO-TRANSPORTS"
- forme : Société à responsabilité limitée
- siège social : Les Minerottes - 89520 SAINPUITS

- objet : L'entreprise générale de transports, messageries, déménagements, entrepôts de toute nature sous toutes formes et par tous moyens.

La location de véhicules industriels et de matériels de travaux publics avec ou sans chauffeur, et à titre accessoire la réalisation de tous travaux publics et privés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- et, plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

- durée : 99 années à compter du 19 juillet 2004.

- capital social : 30.000,00 euros divisé en 300 parts.

- exercice social : l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

3°) Cessions de parts du 10 décembre 2010

1°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Patrick GOMEZ a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 1 à 80 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

2°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Jean-Luc DERUELLE a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 241 à 252 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

3°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Jean-Jacques GUCEK a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 253 à 264 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

4°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Marcel LEBEAU a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 265 à 276 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

5°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Olivier MAUDUIT a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 277 à 288 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

6°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Thierry RODRIGUEZ a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 289 à 300 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

4°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 10 décembre 2010, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Monsieur Bernard PROT**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Nicolas TOUCHEFEU**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

5°) Cessions de parts du 4 décembre 2012

Suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2012, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 12 décembre 2012,

- Monsieur Bernard PROT a cédé à Madame Christiane ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 81 à 160 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

6°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 4 décembre 2012, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Nicolas TOUCHEFEU**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

7°) Cessions de parts du 7 janvier 2013

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 14 janvier 2013,

- Monsieur Nicolas TOUCHEFEU a cédé à Monsieur Régis ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 161 à 240 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

8°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 14 janvier 2013, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus

- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

9°) Cessions de parts du 24 janvier 2013

Suivant acte sous seing privé en date du 24 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 30 janvier 2013,

- Monsieur Ludovic ROUX a cédé à Monsieur Régis ROUX, 71 parts sociales portant les numéros 1 à 11 et de 241 à 300 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

10°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 14 janvier 2013, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 . 69 parts en toute propriété numérotées de 12 à 80 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 . 151 parts en toute propriété numérotées de 1 à 11 inclus et de 161 à 300 inclus.

Remise de pièces préalables

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de AUXERRE en date du 19 avril 2019 annexé ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu, préalablement à la cession, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi, le cas échéant, que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;

- que le **CESSIONNAIRE** a reçu du cabinet AUDITIS, expert-comptable de la société :

- 1°) les documents comptables des cinq derniers exercices sociaux, un arrêté des comptes arrêté au jour de la cession ;

- 2°) un état détaillé et valorisé des éléments corporels et incorporels et des immobilisations de la société ;

- 3°) une attestation indiquant que la société est à jour du paiement des impôts, taxes et cotisations sociales, le tout annexé ;

- 4°) un état détaillé du personnel avec les dates d'entrée, la nature de chaque contrat de travail, la qualification de chaque salarié, les salaires, l'emploi effectif, les horaires, les avantages, la gestion des congés et des RTT, du compte personnel de formation.

Etant observé que le **CESSIONNAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Dispense d'agrément

Aux termes de l'article 13 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-13 du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre conjoint, ascendants et descendants.

Le **CESSIONNAIRE** a la qualité d'associé. En conséquence, la présente cession n'est pas soumise à agrément.

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT**, savoir :
- pour les avoir acquises de Monsieur Ludovic ROUX, aux termes d'un acte sous seing privé du 24 janvier 2013, ci-dessus relaté.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

Le **CESSIONNAIRE** étant un descendant du **CEDANT**, la cession n'est pas concernée par les dispositions de la loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 6 parts sociales, numérotées de 6 à 11, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée LUDO-TRANSPORTS.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR)**

Dont le paiement a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

Le rédacteur des présentes a indiqué dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qu'une convention de garantie de passif sert à traiter les difficultés surgissant postérieurement à la cession, mais dont l'origine relève de la gestion des dirigeants en fonction avant la cession.

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus.

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom du **CEDANT** d'un montant initial de cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros (56 989,00 eur). Ce compte-courant a été constitué dès l'immatriculation de la société.

REMBOURSEMENT DE CREANCE

Ce compte-courant est remboursé directement par la comptabilité de l'office notarial par la société au **CEDANT**, ce que le **CESSIONNAIRE** accepte, ce jour, ainsi déclaré.

Par suite la créance du **CEDANT** contre la société est éteinte.

Monsieur Régis ROUX déclare avoir reçu à l'instant même et par la comptabilité de l'office notarial la somme de **cinquante-six mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros (56 989,00 eur)** représentant le remboursement du compte-courant, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans la mesure où l'activité exercée nécessite de récolter et rassembler des données personnelles de personnes physiques, données strictement nécessaires à cette activité, un registre de traitement des données personnelles doit être tenu. Ce registre rassemble :

- les coordonnées du responsable du traitement des données à caractère personnel ;
- celles des gestionnaires des données ;
- les finalités et objectifs de ce traitement (fins commerciales ou non, gestion du personnel, démarchage éventuel...) ;
- les catégories des personnes faisant l'objet du traitement (clients, salariés...) ;
- la possibilité de transférer les données et leur parcours, notamment si elles sont acheminées vers des pays ne relevant pas de la législation communautaire ;
- le délai avant la destruction des données à caractère personnel ;
- la description des moyens mis en œuvre pour la sécurisation des données et éviter que celles-ci ne puissent être dérobées par des tiers.

En l'espèce, l'activité pratiquée ne nécessite pas ce type de collecte de données, ainsi déclaré par le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire devenant associé unique déclare dès maintenant vouloir immédiatement opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : $\frac{\text{Nombre de parts cédées} : 6 \times 23.000}{\text{Nombre total des parts} : 300}$

soit 460,00 eur

Montant du prix de cession : **QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 EUR)**

Montant taxable : 14 540,00 EUR :

Droits : 14 540,00 EUR x 3,00% = 436,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique s'applique désormais à toutes les plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. Il est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables. Une option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible pour les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 150-0 D 1 ter du Code général des impôts aux termes desquelles l'abattement pratiqué sur le montant net de la plus-value est de 50 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans, et de 65 % si les droits sociaux sont détenus depuis au moins huit ans. Etant précisé que la durée de détention est compte de la date de souscription ou d'acquisition jusqu'à la date de cession effective.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Régis ROUX, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

MODIFICATION DE LA REPARTITION DES TITRES SOCIAUX

Tous les associés étant présents ou représentés, ils décident à l'unanimité de modifier la répartition des parts sociales au sein des statuts de la société en conséquence de la cession qui précède.

Les statuts sont modifiés comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR) et il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à TROIS CENTS (300), et attribuées conformément à la répartition suivante.

TABLEAU DE REPARTITION

Titulaire	Parts	Numéros affectés
Monsieur Ludovic ROUX	75	6 à 80
Madame Christiane ROUX	80	81 à 160
Monsieur Régis ROUX	145	1 à 5 et de 161 à 300

FORMALITES RELATIVES A LA MODIFICATION DES STATUTS

La publication de la modification des statuts sera effectuée dans un support d'annonces légales et auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné aux frais du **CESSIONNAIRE**.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Pour le **CEDANT** à SAINPUITS (89520) Les Minerottes.
- Pour le **CESSIONNAIRE** LAINSECQ (89520) 33 Grande Rue.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (89520) 17 rue Saint Claude, en l'Etude de Maître Sébastien FOSSOYEUX, notaire soussigné.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

REMISE DE PIECES

Le **CEDANT** a, à l'instant, remis dès avant ce jour au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît, une copie à jour des statuts de la société émettrice, une copie du bilan arrêté à la date du 30 juin 2019 et une copie de l'annexe de ce bilan, lesquelles sont certifiées par le gérant de ladite société.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Elles écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne), 17 rue Saint Claude Téléphone : 03.86.45.51.48 Télécopie : 03.86.45.58.92 Courriel : sebastien.fossoyeux@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

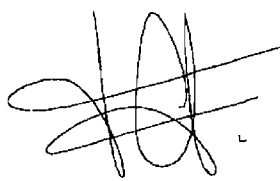

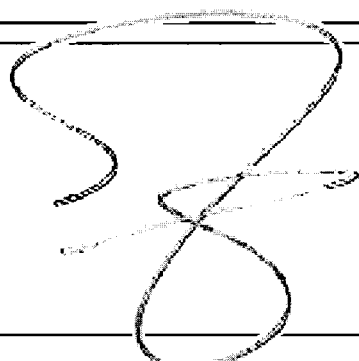
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme GUEMIN Lydie agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE le 31 mars 2020</p>	
<p>Mme PROT-CLERGET Cynthia agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE le 31 mars 2020</p>	
<p>et le notaire Me FOSSOYEUX SÉBASTIEN a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE ET UN MARS</p>	

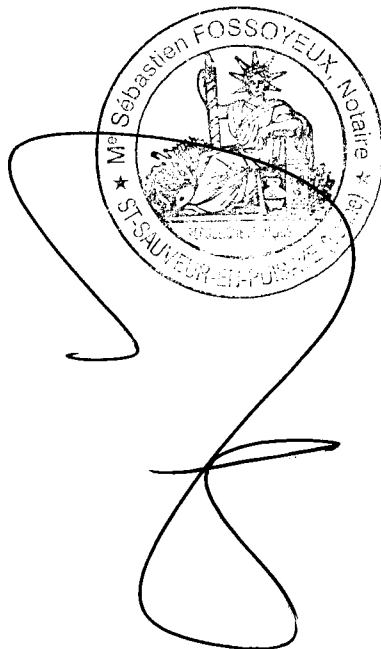
ENREGISTRE au SERVICE DE LA PUBLICITE
ET DE L'ENREGISTREMENT D'AUXERRE 1
LE 20/04/2020

Dossier 2020 00011172, référence 8904P01 2020 N 00393

Reçu : 436 € Pénalités : 0 €

Le Contrôleur principal des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur **13** pages, réalisée par reprographie, délivrée par Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire à Saint Sauveur en Puisaye (Yonne), et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



31 MARS 2020

AUGMENTATION DE
CAPITAL SOCIAL
de la SARL LUDO-TRANSPORTS



Sébastien FOSSOYEUX

17, rue Saint-Claude

89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE

TEL. 03 86 45 51 48 - FAX 03 86 45 58 92

E-mail : sebastien.fossoyeux@notaires.fr

100384303

SF/CP/LB

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE ET UN MARS**

**A SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne), 17 rue Saint Claude, au siège
de l'Etude,
Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire soussigné ,**

**A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL
SOCIAL**

A LA REQUETE DE :

Monsieur Ludovic, Régis, Raoul **ROUX**, responsable logistique conducteur
mécanicien, demeurant à LAINSECQ (89520) 33 grande rue.

Né à COSNE COURS SUR LOIRE (58200) le 5 janvier 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Cynthia PROT-CLERGET,
clerc de notaire, domiciliée à St Sauveur en Puisaye (89520) aux termes d'une
procuracion sous seing privé en date à SAINPUITS, du 26 mars 2020, dont l'original
est annexé à l'acte de cession de parts sociales reçu par le notaire soussigné, ce jour
même.

APPORTEUR(S)

REPRESENTANT DE LA SOCIETE

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société
aux termes de la délibération ci-après visée.

EXPOSE

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1°) Constitution de la société

La société à responsabilité limitée "LUDO-TRANSPORTS" a été constituée
aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juin 2004, enregistré à
AUXERRE, le 2 juillet 2004, bordereau 2004/611 case 8 extrait 2521.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés
d'Auxerre sous le numéro 477 804 017.

2°) Caractéristiques de la société

La société dénommée "LUDO-TRANSPORTS", présente les caractéristiques
suivantes :

- dénomination "LUDO-TRANSPORTS"

- forme : Société à responsabilité limitée

- siège social : Les Minerottes - 89520 SAINPUITS

- objet : L'entreprise générale de transports, messageries,
déménagements, entrepôts de toute nature sous toutes formes et par tous moyens.

La location de véhicules industriels et de matériels de travaux
publics avec ou sans chauffeur, et à titre accessoire la réalisation de tous travaux
publics et privés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- et, plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

- durée : 99 années à compter du 19 juillet 2004.

- capital social : 30.000,00 euros divisé en 300 parts.

- exercice social : l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

3°) Cessions de parts du 10 décembre 2010

1°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Patrick GOMEZ a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 1 à 80 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

2°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Jean-Luc DERUELLE a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 241 à 252 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

3°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Jean-Jacques GUCEK a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 253 à 264 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

4°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Marcel LEBEAU a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 265 à 276 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

5°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Olivier MAUDUIT a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 277 à 288 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

6°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Thierry RODRIGUEZ a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 289 à 300 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

4°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 10 décembre 2010, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Monsieur Bernard PROT**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Nicolas TOUCHEFEU**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

5°) Cessions de parts du 4 décembre 2012

Suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2012, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 12 décembre 2012,

- Monsieur Bernard PROT a cédé à Madame Christiane ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 81 à 160 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

6°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 4 décembre 2012, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Nicolas TOUCHEFEU**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

7°) Cessions de parts du 7 janvier 2013

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 14 janvier 2013,

- Monsieur Nicolas TOUCHEFEU a cédé à Monsieur Régis ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 161 à 240 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

8°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 14 janvier 2013, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

9°) Cessions de parts du 24 janvier 2013

Suivant acte sous seing privé en date du 24 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 30 janvier 2013,

- Monsieur Ludovic ROUX a cédé à Monsieur Régis ROUX, 71 parts sociales portant les numéros 1 à 11 et de 241 à 300 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

10° Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 14 janvier 2013, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 69 parts en toute propriété numérotées de 12 à 80 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 - . 151 parts en toute propriété numérotées de 1 à 11 inclus et de 161 à 300 inclus.

11° Cessions de parts du 31 mars 2020

Suivant acte authentique reçu par Me Sébastien FOSSEYEU, notaire à ST SAUVEUR EN PUISAYE, ce jour même.

- Monsieur Régis ROUX a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 6 parts sociales portant les numéros 6 à 11 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 75 parts en toute propriété numérotées de 6 à 80 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 - . 145 parts en toute propriété numérotées de 1 à 5 inclus et de 161 à 300 inclus.

12° Réduction de capital social

Aux termes d'un acte reçu ce jour par le notaire soussigné, l'associé a décidé de réduire le capital social de la somme de 22 500,00 euros pour le ramener à 7 500,00 euros, par la reprise de 225 parts numérotées de 1 à 5 et de 81 à 300.

Par conséquent, la nouvelle répartition du capital social est la suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de la totalité des parts soit 75 parts en toute propriété numérotées de 1 à 75 inclus.

DELIBERATION PREALABLE

Aux termes d'une délibération préalable en date du 26 mars 2020 régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts, la collectivité des associés a décidé :

- cession de parts sociales
- réduction du capital social
- l'augmentation de capital social
- le changement de co-gérant
- l'adoption des modifications statutaires résultant des décisions.

Cette délibération a été régulièrement mentionnée au registre des délibérations.

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée annexée à l'acte de réduction de capital social reçu par le notaire soussigné, ce même jour.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.
Le dernier exercice social arrêté au 30 juin 2019 et annexé ne révèle aucune perte.

DISPOSITIONS STATUTAIRES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les statuts prévoient en matière d'augmentation de capital ce qui suit littéralement rapporté :

" Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription des parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

- en cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

- une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaire.

- les dispositions prévues ci-après (art. 13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la Société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire."

Ceci exposé, et en application de la délibération, il est passé à l'augmentation de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 mars 2020, l'associé a décidé d'augmenter le capital social de la SARL LUDO-TRANSPORTS qui s'élève à sept mille cinq cents euros (7 500,00 eur) divisé en 75 parts de cent euros (100,00 eur) nominal chacune, afin de le porter à trente mille euros (30 000,00 eur) divisé en 75 parts de quatre cents euros (400,00 eur) nominal chacune.

Cette augmentation de capital ne donne pas lieu à la création de nouvelles parts de capital.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.
Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres concernés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront attribués au prorata temporis à l'apporteur.

DISPENSE DE COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'associé unique, personne physique, ayant exercé son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice et usant de la faculté reconnue par l'article L 223-9 troisième alinéa, décide de ne pas désigner de commissaire aux apports.

NON SOUSCRIPTION A ENGAGEMENT COLLECTIF

Averti des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts et compte tenu du nombre de titres sociaux qu'il détient consécutivement aux présentes, l'apporteur n'a pas exprimé le souhait de faire bénéficier actuellement ses héritiers, légataires ou donataires des avantages fiscaux liés à cet article.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts sont modifiés comme suit, par suite de l'apport ci-dessus constaté, le capital social étant désormais fixé à la somme de trente mille euros (30 000,00 eur) et dorénavant divisé en soixante-quinze (75) titres sociaux de quatre cents euros (400,00 eur) chacun.

CAPITAL SOCIAL – NOUVELLE MENTION

Le capital social est d'un montant de trente mille euros (30 000,00 eur), divisé en soixante-quinze (75) titres sociaux de quatre cents euros (400,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 75, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de la totalité des parts soit 75 parts en toute propriété numérotées de 1 à 75 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75.

Le représentant de la société déclare que les 75 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement dans le mois des présentes.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de commerce compétent par le notaire soussigné.

ENVOI DU PROJET D'ACTE

Un projet du présent acte a été adressé à Monsieur Ludovic ROUX le 25 mars 2020. Une copie du projet dûment approuvé le 26 mars 2020 est demeuré ci-annexé après mention.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexacts ou incomplètes est puni de six mois

d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne), 17 rue Saint Claude Téléphone : 03.86.45.51.48 Télécopie : 03.86.45.58.92 Courriel : sebastien.fossoyeux@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas

l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.


Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

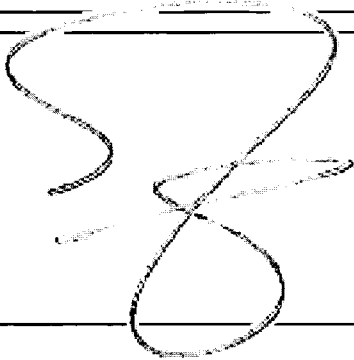
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme PROT-CLERGET Cynthia agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE le 31 mars 2020</p>	
--	--

<p>et le notaire Me FOSSOYEUX SÉBASTIEN a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE ET UN MARS</p>	
---	--

ENREGISTRE au SERVICE DE LA PUBLICITE

ET DE L'ENREGISTREMENT D'AUXERRE 1

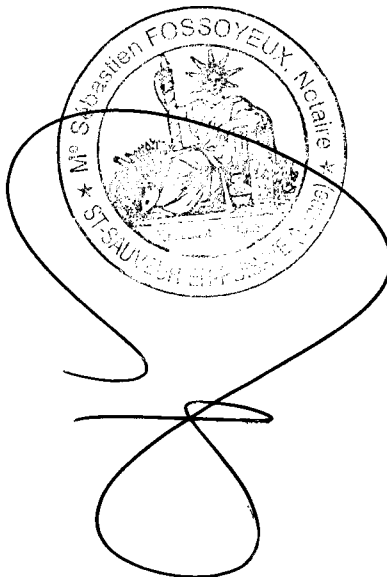
LE 20/04/2020

Dossier 2020 00011174, référence 8904P01 2020 N 00395

Reçu : 0 € Pénalités : 0 €

Le Contrôleur principal des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, réalisée par reprographie, délivrée par Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire à Saint Sauveur en Puisaye (Yonne), et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



31 MARS 2020

RETRAIT D'ASSOCIE
ET REDUCTION DE CAPITAL
de la SARL LUDO-TRANSPORTS



Sébastien FOSSOYEUX

17, rue Saint-Claude

89520 SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE

TEL. 03 86 45 51 48 - FAX 03 86 45 58 92

E-mail : sebastien.fossoyeux@notaires.fr

100384302
SF/CP/LB

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE TRENTE ET UN MARS
A SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne), 17 rue Saint Claude, au siège
de l'Etude,
Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire soussigné,**

**A REÇU le présent acte contenant RETRAIT D'ASSOCIE ET REDUCTION
DE CAPITAL**

A LA REQUETE DE :

La Société dénommée **LUDO-TRANSPORTS**, Société à responsabilité limitée au capital de 30 000,00 euros €, dont le siège est à SAINPUITS (89520), Les Minerottes, identifiée au SIREN sous le numéro 477 804 017 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AUXERRE.

Figurant aux présentes sous la dénomination « la société ».

Représentée par : Monsieur Ludovic, Régis, Raoul **ROUX**, responsable logistique conducteur mécanicien, demeurant à LAINSECQ (89520) 33 grande rue.

Né à COSNE COURS SUR LOIRE (58200) le 5 janvier 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Cynthia PROT-CLERGET, clerc de notaire, domiciliée à St Sauveur en Puisaye (89520) aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINPUITS, du 26 mars 2020, dont l'original est annexé à l'acte de cession de parts sociales reçu par le notaire soussigné, ce jour même.

Régulièrement habilité à l'effet des présentes pour représenter ladite société aux termes d'une délibération préalable en date à SAINPUITS du 26 mars 2020, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la réduction du capital à un montant égal à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500,00 EUR).

Une copie certifiée conforme de la délibération est demeurée annexée.

ET DE :

Monsieur Régis, Maurice, Henri **ROUX**, gérant de société, époux de Madame Christiane, Evelyne, Jacqueline **GUILLERAULT**, demeurant à SAINPUITS (89520) Les Minerottes.

Né à LAINSECQ (89520) le 6 novembre 1948.

Marié à la mairie de SAINPUITS (89520) le 8 juillet 1989 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean HUET, notaire à THURY, le 6 juillet 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présent mais représenté par Madame Lydie GUEMIN, clerc de notaire, domiciliée à St Sauveur en Puisaye (89520) aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINPUITS, du 26 mars 2020, dont l'original est annexé à l'acte de cession de parts sociales reçu par le notaire soussigné, ce jour même.

Madame Christiane, Evelyne, Jacqueline **GUILLERAULT**, secrétaire, épouse de Monsieur Régis, Maurice, Henri **ROUX**, demeurant à SAINPUITS (89520) Les Minerottes.

Née à SEPTFONDS (89170) le 26 janvier 1958.

Mariée à la mairie de SAINPUITS (89520) le 8 juillet 1989 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean HUET, notaire à THURY, le 6 juillet 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

à ce non présente mais représentée par Madame Lydie GUEMIN, clerc de notaire, domiciliée à St Sauveur en Puisaye (89520) aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINPUITS, du 26 mars 2020, annexée.

Figurant aux présentes sous la dénomination « le retrayant ».

Préalablement aux présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

ARTICLE 1. CREATION ET CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

1°) Constitution de la société

La société à responsabilité limitée "LUDO-TRANSPORTS" a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er juin 2004, enregistré à AUXERRE, le 2 juillet 2004, bordereau 2004/611 case 8 extrait 2521.

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Auxerre sous le numéro 477 804 017.

2°) Caractéristiques de la société

La société dénommée "LUDO-TRANSPORTS", présente les caractéristiques suivantes :

- dénomination "LUDO-TRANSPORTS"
- forme : Société à responsabilité limitée
- siège social : Les Minerottes - 89520 SAINPUITS
- objet : L'entreprise générale de transports, messageries, déménagements, entrepôts de toute nature sous toutes formes et par tous moyens.

La location de véhicules industriels et de matériels de travaux publics avec ou sans chauffeur, et à titre accessoire la réalisation de tous travaux publics et privés.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

- et, plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

- durée : 99 années à compter du 19 juillet 2004.

- capital social : 30.000,00 euros divisé en 300 parts.

- exercice social : l'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

3°) Cessions de parts du 10 décembre 2010

1°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,

- Monsieur Patrick GOMEZ a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 1 à 80 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

2°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,
 - Monsieur Jean-Luc DERUELLE a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 241 à 252 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

3°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,
 - Monsieur Jean-Jacques GUCEK a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 253 à 264 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

4°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,
 - Monsieur Marcel LEBEAU a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 265 à 276 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

5°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,
 - Monsieur Olivier MAUDUIT a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 277 à 288 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

6°) Suivant acte sous seing privé en date du 10 décembre 2010, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 15 décembre 2010,
 - Monsieur Thierry RODRIGUEZ a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 12 parts sociales portant les numéros 289 à 300 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

4°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 10 décembre 2010, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Monsieur Bernard PROT**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Nicolas TOUCHEFEU**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

5°) Cessions de parts du 4 décembre 2012

Suivant acte sous seing privé en date du 4 décembre 2012, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 12 décembre 2012,
 - Monsieur Bernard PROT a cédé à Madame Christiane ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 81 à 160 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

6°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 4 décembre 2012, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Nicolas TOUCHEFEU**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

7°) Cessions de parts du 7 janvier 2013

Suivant acte sous seing privé en date du 7 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 14 janvier 2013,

- Monsieur Nicolas TOUCHEFEU a cédé à Monsieur Régis ROUX, 80 parts sociales portant les numéros 161 à 240 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

8°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 14 janvier 2013, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 140 parts en toute propriété numérotées de 1 à 80 inclus et de 241 à 300 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 161 à 240 inclus

9°) Cessions de parts du 24 janvier 2013

Suivant acte sous seing privé en date du 24 janvier 2013, enregistré au service de l'enregistrement d'AUXERRE, le 30 janvier 2013,

- Monsieur Ludovic ROUX a cédé à Monsieur Régis ROUX, 71 parts sociales portant les numéros 1 à 11 et de 241 à 300 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

10°) Mise à jour des statuts de la société dénommée "LUDO-TRANSPORT" en date du 14 janvier 2013, suite à l'acte de cession.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 69 parts en toute propriété numérotées de 12 à 80 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 - . 151 parts en toute propriété numérotées de 1 à 11 inclus et de 161 à 300 inclus.

11°) Cessions de parts du 31 mars 2020

Suivant acte authentique reçu par Me Sébastien FOSSOYEUX, notaire à ST SAUVEUR EN PUISAYE, ce jour même.

- Monsieur Régis ROUX a cédé à Monsieur Ludovic ROUX, 6 parts sociales portant les numéros 6 à 11 sur les 300 parts lui appartenant dans la société.

Par conséquent, aux termes de la mise à jour des statuts, le capital social est de **TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR)**.

Il est divisé en 300 parts sociales, numérotées de 1 à 300, de cent euros (100,00 eur) chacune, entièrement souscrites et libérées, désormais réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :
 - . 75 parts en toute propriété numérotées de 6 à 80 inclus.
- **Madame Christiane ROUX**, titulaire de :
 - . 80 parts en toute propriété numérotées de 81 à 160 inclus
- **Monsieur Régis ROUX**, titulaire de :
 - . 145 parts en toute propriété numérotées de 1 à 5 inclus et de 161 à 300 inclus.

ARTICLE 2 . EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1er juillet pour se terminer le 30 juin.

Le dernier bilan social arrêté au 30 juin 2019, dûment approuvé, et annexé ne révèle pas de pertes.

ARTICLE 3 . DEMANDE DE RETRAIT

Le retrayant a fait part à la société de son intention de se retirer en demandant le rachat de ses titres sociaux, conformément à la possibilité qui lui est réservée par les statuts.

ARTICLE 4 . DELIBERATION AUTORISANT LA REDUCTION ET LE RACHAT

La réduction du capital par retrait d'un associé et rachat de ses titres sociaux a été autorisée à l'unanimité par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts le 26 mars 2020 et susvisée.

Un exemplaire de cette délibération certifié conforme par la personne habilitée sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AUXERRE.

L'avis de modification a fait l'objet d'une insertion dans le support "La Liberté de l'Yonne" habilité à recevoir les insertions légales afin de faire courir le délai d'opposition des créanciers.

L'assemblée qui a décidé la réduction du capital a autorisé le représentant légal de la société à acheter un nombre déterminé de titres sociaux pour les annuler.

CECI EXPOSE, il est passé à la REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL PAR RACHAT DES PARTS.

REDUCTION DU CAPITAL RACHAT DES TITRES

L'assemblée générale ayant décidé de réduire le capital social d'une somme de vingt-deux mille cinq cents euros (22 500,00 eur) pour le ramener de 30 000,00 euros € à sept mille cinq cents euros (7 500,00 eur), la réduction de capital social se réalise par la reprise de 225 titres numérotés de 1 à 5 et de 81 à 300 inclus appartenant au retrayant et de leur annulation corrélative.

En conséquence :

- les parts numérotées de 1 à 5 et de 161 à 300 seront annulées et seront remboursées pour un montant total de TROIS CENT SOIXANTE-DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (362 500,00 EUR) pour les 145 parts, ainsi qu'il résulte de la délibération de la société en date à SAINPUITS du 26 mars 2020.
- il sera attribué à Monsieur Régis ROUX ladite somme de 362.500,00 euros.
- les parts numérotées de 81 à 160 seront annulées et seront remboursées pour un montant total de DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR) pour les 80

parts, ainsi qu'il résulte de la délibération de la société en date à SAINPUITS du 26 mars 2020.

- il sera attribué à Madame Christiane ROUX ladite somme de 200.000,00 euros.

Du fait de l'annulation des 225 parts ci-dessus désignées, le capital social de la société sera diminué de 22.500,00 euros et ramené à 7.500,00 € divisé en 75 parts de 100,00 euros nominal chacune.

La collectivité des associés se prononçant sur la requête de Monsieur et Madame Régis ROUX accepte celle-ci.

DATE D'EFFET DU RETRAIT - QUITTANCE

Le retrait porte effet à compter de ce jour. Par suite le transfert de propriété et la prise de jouissance s'effectuent d'un commun accord à la date de ce jour.

Monsieur Régis ROUX déclare avoir reçu à l'instant même et par la comptabilité de l'office notarial la somme de **trois cent soixante-deux mille cinq cents euros (362 500,00 eur)** représentant le montant remboursé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

Madame Christiane ROUX déclare avoir reçu à l'instant même et par la comptabilité de l'office notarial la somme de **deux cent mille euros (200 000,00 eur)** représentant le montant remboursé, et en donne quittance définitive et sans réserve au représentant de la société.

DONT QUITTANCE

A compter de la date d'effet du retrait, les 225 titres numérotés de 1 à 5 et de 81 à 300 sont annulés, par suite sont supprimés les droits de vote leur correspondants et ils ne seront plus compris dans le calcul du quorum aux assemblées.

Les revenus des titres annulés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre la société et le retrayant.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

CAPITAL SOCIAL - ANCIENNE MENTION

Le capital social s'élevait originellement à un montant de 30 000,00 euros, divisé en 300 titres sociaux de chacun cent euros (100,00 eur), répartis entre les membres de la société de la manière indiquée ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL - NOUVELLE MENTION

Par suite du retrait d'actif ci-dessus constaté, le capital social est désormais fixé à la somme de sept mille cinq cents euros (7 500,00 eur) et dorénavant divisé en 75 titres sociaux de cent euros (100,00 eur) chacun, entièrement souscrits et libérés, numérotés de 1 à 75 attribués, soit :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de :

. 75 parts en toute propriété numérotées de 1 à 75 inclus.

NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

La répartition entre les membres de la société du fait de la réduction de capital ci-dessus constatée se trouve être désormais la suivante :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de la totalité des parts soit 75 parts en toute propriété numérotées de 1 à 75 inclus.

Soit un total égal au nombre de titres sociaux composant le capital social actuel.

CHANGEMENT DE GERANT

Tous les membres de la société sont présents ou représentés.
Ils décident, à l'unanimité, de nommer à compter du 1^{er} avril 2020, pour une durée illimitée, comme nouveau co-gérant : Monsieur Ludovic ROUX.
La modification des statuts sera publiée dans un journal d'annonces légales.

DECLARATIONS

Les parties déclarent exactes les indications les concernant figurant en tête des présentes.

Elles déclarent avoir la capacité juridique pour agir à l'effet des présentes.

FISCALITE

Les présentes ne constituant pas une opération de liquidation ne sont pas soumises au droit de partage, elles sont enregistrées gratuitement en application des dispositions de l'article 814 C du Code général des impôts.

En outre, les parties précisent que les titres annulés ne sont pas concernés par un quelconque engagement collectif de conservation tel que défini par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts.

Le domicile fiscal des parties est le suivant :

- la société : en son siège social,
- le retrayant : en son domicile.

PLUS-VALUES ET REPORT D'IMPOSITION

Les gains générés par le rachat des titres ne sont pas considérés comme des revenus distribués, par suite :

- le retrayant, personne physique ou personne morale, voit ses gains résultant de l'opération de rachat de titres par la société, imposés au seul régime des plus-values de cession de valeurs mobilières,
- le retrayant non résident ne supporte pas la retenue à la source de l'article 119 bis 2 du Code général des impôts,
- la société distributrice des gains ne supporte pas la contribution sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA du Code général des impôts.

Le remboursement en numéraire est assimilable à un rachat partiel et met fin au report d'imposition de la plus-value d'apport de l'article 151 octies du Code général des impôts, dans la mesure où le bénéfice des dispositions de cet article avait été souscrit par le retrayant.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné, soit :

- une insertion dans un support d'annonces légales ;
- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce d'une copie authentique des présentes et de ses annexes ;
- une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ;
- une déclaration au service des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile, pour l'exécution des présentes, au siège social de la société.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime la valeur vénale de l'immeuble et a lieu sans soulte ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de l'évaluation ou stipulation de soulte.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (Yonne), 17 rue Saint Claude Téléphone : 03.86.45.51.48 Télécopie : 03.86.45.58.92 Courriel : sebastien.fossoyeux@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



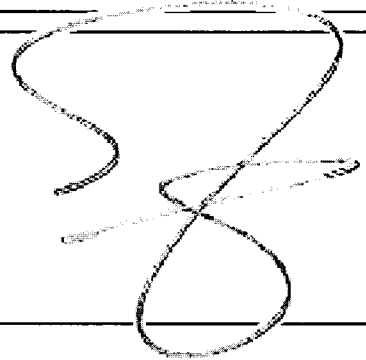
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme GUEMIN Lydie agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE le 31 mars 2020</p>	
<p>Mme PROT-CLERGET Cynthia agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à SAINT SAUVEUR EN PUISAYE le 31 mars 2020</p>	
<p>et le notaire Me FOSSOYEUX SÉBASTIEN a signé</p> <p>à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT LE TRENTE ET UN MARS</p>	

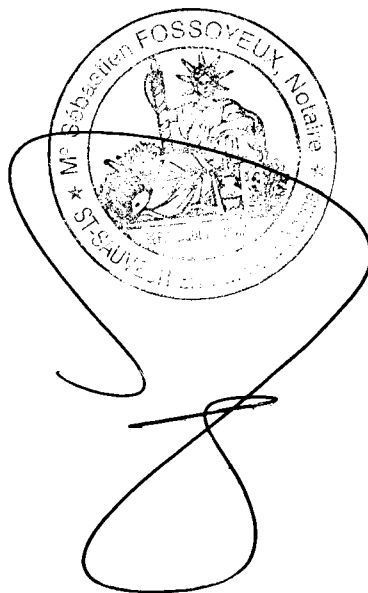
**ENREGISTRÉ au SERVICE DE LA PUBLICITE
ET DE L'ENREGISTREMENT D'AUXERRE 1
LE 20/04/2020**

Dossier 2020 00011173, référence 8904P01 2020 N 00394

Reçu : 0 € Pénalités : 0 €

Le Contrôleur principal des finances publiques

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 11 pages, réalisée par reprographie, délivrée par Maître Sébastien FOSSOYEUX, Notaire à Saint Sauveur en Puisaye (Yonne), et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



SARL LUDO – TRANSPORTS
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 30 000,00 Euros
Les Minerottes
89520 SAINPUITS

STATUTS MIS A JOUR LE 31 MARS 2020

Consécutivement à l'acte de cession de parts, à l'acte de réduction de capital social et à l'acte d'augmentation de capital social reçus par Me Sébastien FOSSOYEUX, notaire à St Sauveur en Puisaye (89520), le 31 mars 2020

Le soussigné :

Monsieur Ludovic, Régis, Raoul **ROUX**, responsable logistique conducteur mécanicien, demeurant à LAINSECQ (89520) 33 grande rue.

Né à COSNE COURS SUR LOIRE (58200) le 5 janvier 1990.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

L.R

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'entreprise générale de transports, messageries, déménagements, entrepôts de toute nature sous toutes ses formes et par tous moyens.

La location de véhicules industriels et de matériels de travaux publics avec ou sans chauffeur, et à titre accessoire la réalisation de tous travaux publics et privés.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra :

créer, acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays;

et, plus généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou à tous objets connexes, ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou Société, avec toutes autres Sociétés et personnes et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes Sociétés ou Entreprises, Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est LUDO - TRANSPORTS

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SAINPUITS (89520) lieudit LES MINEROTTES.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après indiquées, à savoir :

• Monsieur GOMEZ Patrick la somme de HUIT MILLE EUROS	8 000 €
• Monsieur PROT Bernard la somme de HUIT MILLE EUROS	8 000 €
• Monsieur Nicolas TOUCHIEFFU la somme de HUIT MILLE EUROS	8 000 €
• Monsieur Jean-Luc DERUELLE la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS	1 200 €
• Monsieur Jean-Jacques GUCEK la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS	1 200 €
• Monsieur Marceau LEBEAU la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS	1 200 €
• Monsieur Olivier MAUDUIT la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS	1 200 €
• Monsieur Thierry RODRIGUEZ la somme de MILLE DEUX CENTS EUROS	1 200 €
Soit, ensemble, la somme de TRENTE MILLE EUROS	<u>30 000 €</u>

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, au crédit d'un compte ouvert sous le numéro 70029248912 au nom de la Société en formation au CREDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE agence d'ENTRAINS SUR NOHAIN (58410).

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUXERRE.

Monsieur Patrick GOMEZ déclare effectuer cet apport avec des fonds provenant de la communauté

A l'instant est intervenu :

Madame Réjane ROUX laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs et renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Monsieur Jean-Jacques GUCEK déclare effectuer cet apport avec des fonds provenant de la communauté

A l'instant est intervenu :

Madame Nathalie BAROIS laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs et renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Monsieur Marceau LEBEAU déclare effectuer cet apport avec des fonds provenant de la communauté

A l'instant est intervenu :

Madame Véronique LEROY laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs et renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Monsieur Olivier MAUDUIT déclare effectuer cet apport avec des fonds provenant de la communauté

A l'instant est intervenu :

Madame Anne GERMONT - MILLOT laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport effectué par son époux, a déclaré avoir été dûment informée de cet apport fait avec des deniers communs et renoncer à devenir personnellement associée de la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social d'un montant de trente mille euros (30 000,00 eur), divisé en soixante-quinze (75) titres sociaux de quatre cents euros (400,00 eur) chacun, numérotés de 1 à 75, attribués aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Monsieur Ludovic ROUX**, titulaire de la totalité des parts soit 75 parts en toute propriété numérotées de 1 à 75 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 75.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Augmentation de capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par l'incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes et de tout autre procédé autorisé par la loi.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital par souscription des parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article L 223-32 du Code de Commerce.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

En présence de plusieurs associés, les dispositions ci-après s'appliqueront en outre :

- en cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles,

proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

- une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

- les dispositions prévues ci-après (art.13) en matière d'agrément s'appliquent à toute personne entrant dans la Société ; en conséquence, lors d'une augmentation du capital, le bénéficiaire de l'augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire.

Article 9 - Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés ; cette réduction sera autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le projet de réduction de capital est communiqué au Commissaire aux comptes, s'il en existe un, quarante-cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Les créanciers antérieurs pourront former opposition dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers de l'un des associés ou de l'associé unique, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

Article 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 13 - Cession de parts entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, à cet

égard les cessions intervenant entre les associés passés seront considérées comme des cessions à des tiers étrangers et soumises à la procédure d'agrément des parts.

Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints ou entre ascendants et descendants.

De même, n'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la Société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la Société mais aussi à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision prise par l'assemblée n'a pas à être motivée.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra, à défaut d'avoir notifié sa renonciation au projet de cession dans les huit jours de la réception du refus :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est alors déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision ;
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue des parts détenues depuis au moins deux ans.

Si l'acquisition des parts sociales a lieu au moyen de deniers communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte. La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même, le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint. L'agrément ou le refus d'agrément est global dans ce cas.

En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire, non renonçant, revendique dans les formes indiquées ci-dessus, après la signature de l'acte de cession, la qualité d'associé, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction du capital ne pourra jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de trois mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société ; la qualité d'associé lui est alors reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par l'autre conjoint associé.

- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire de sorte que seul le cessionnaire demeure associé pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la Société d'une des solutions énoncées ci-dessus dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint est alors réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs.

Dans le cas d'un associé unique, celui-ci est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 14 - Transmission des parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Dans tous les cas, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de décès de l'associé unique, la Société se poursuit avec ses héritiers.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Article 15 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, soit entre les héritiers de l'associé unique.

Article 16 - Nomination et pouvoirs des gérants

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, agissant en qualité de gérant. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Dans tous les autres cas, les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Les co-gérants sont Monsieur Régis ROUX et Monsieur Ludovic ROUX.

Vis à vis des tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants ne pourront, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la Société des emprunts autres que les crédits en banques, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

Article 17 - Durée des fonctions des gérants

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres cogérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ; en présence d'une entreprise unipersonnelle le tiers gérant sera tenu aux mêmes obligations envers l'associé unique.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Le ou les gérants sont responsables notamment dans les termes de l'articles L. 223-22 du Code de Commerce.

Article 18 - Rémunération des gérants

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire ou l'associé unique.

Article 19 - Conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérants

I. Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ou l'associé unique statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ou à la décision de l'associé unique.

Par dérogation expresse à ces règles, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations prévu à l'article 21 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

II. Les dispositions du paragraphe I ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales ainsi qu'aux représentants légaux des personnes morales associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ; elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 21 - Forme des décisions

- En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions, relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

- En présence d'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés. Les règles de consultation écrite, de convocation, de représentation, de quorum et de majorité sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les conditions légales.

Article 22 - Assemblée

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée. Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé, être vêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisés. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 23 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes légales pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

Article 24 - Epoque et nature des décisions collectives

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Article 25 - Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, ou de donner une autorisation préalable aux conventions conclues avec la Société par un gérant non associé lorsqu'il n'existe pas de commissaire aux comptes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 26 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

- à la majorité en nombre d'associés représentant, au moins, les trois quarts des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13.

- par des associés représentants, au moins, les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, et par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales :

- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;

- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 30 juin 2005.

Article 28 - Etablissement de comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat,

annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

Article 29 - Communication des comptes sociaux

I - La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II - Dans les sociétés qui comportent une seule personne et dont l'associé unique n'est pas le seul gérant, et en ce qui concerne les décisions d'approbation des comptes prises par l'associé unique en lieu et place de l'assemblée, le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique.

III - A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 30 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque, ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

L'assemblée ou l'associé unique décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs et détermine notamment la part à distribuer sous forme de dividende.

L'assemblée ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle ou il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

La publicité relative aux comptes et affectation du résultat prévue à l'article L 232-22 du Code de Commerce aura lieu sous la responsabilité du gérant dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique.

Article 31 - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique, ou, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 32 – Transformation

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises par la loi selon le type de société retenu.

L.R

Article 33 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés ou l'associé unique décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts ou par l'associé unique, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 4 des statuts, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 34 - Dissolution - Liquidation

I - En présence de plusieurs associés, la Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

II - En présence d'un associé unique la dissolution de la Société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code Civil.

Article 35 - Contestations

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 36 - Dispositions Diverses

I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès à Monsieur Thierry RODRIGUEZ, afin de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social :

- La prise à bail à compter du 1^{er} juillet 2004 des locaux destinés à l'exploitation du fonds et à l'installation du siège social.

Le tout moyennant un loyer annuel de SIX MILLE EUROS.

III - En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

IV - Enfin, tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 37- Frais

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports,

jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

À Sainpierre
Le 31 Mars 2020

Ludovic Rousc

